

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23138246***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur**19 OCT. 2023**

Greffe

N° d'entreprise : **0817 122 060**

Nom

(en entier) : **ETHIQUABLE BENELUX FAIR TRADE FAIR TASTE**(en abrégé) : **ETHIQUABLE BENELUX OU ETHIQUABLE**Forme légale : **société coopérative**Adresse complète du siège : **5300 Andenne, rue Chaudin 237****Objet de l'acte : ADOPTION DU CSA ET ADAPTATION DES STATUTS – MODIFICATION DE
LA DÉNOMINATION ET DE L'OBJET – MAINTIEN DES CAPITAUX PROPRES
INDISPONIBLES - DÉMISSION - NOMINATION**

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 9 octobre 2023, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « ETHIQUABLE BENELUX FAIR TRADE FAIR TASTE » ayant son siège à 5300 Andenne, rue Chaudin 237, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0817.122.060 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE817.122.060.

Société constituée aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier Gillieaux, à Charleroi, le 6 juillet 2009, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 28 juillet 2009, sous la référence 09107263.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 avril 2012, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Olivier Gillieaux, prénommé, dont un extrait a été publié aux Annexes au Moniteur belge du 23 mai 2012, sous le numéro 12093173.

[...]

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

première résolution : constatation et soumission au code des sociétés et des associations

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ces dispositions. En conséquence, elle décide de l'adaptation de nouveaux statuts, dans la suite des résolutions à venir.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

deuxième résolution : modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier sa dénomination afin de retenir pour l'avenir la dénomination suivante « Ethiquable Benelux ».

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

troisième résolution : transfert du siège

L'assemblée générale décide de transférer le siège à 5020 Namur, rue de l'économie 4 boîte 6, et dans ce contexte, de faire usage de la faculté d'extraire l'adresse exacte des statuts. La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

quatrième résolution : modification de l'Objet

L'assemblée générale décide de modifier le But social, la Finalité et les Valeurs de la Société.

Rapport de l'organe d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée, les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport de l'organe d'administration demeure ci-annexé.

Modification de l'objet

L'assemblée décide ensuite de compléter/amender les points suivants :

-ajout : la Coopérative s'inscrit dans les valeurs promues par l'Alliance Coopérative Internationale.

-ajout : les actionnaires peuvent convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

-ajout : l'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur

La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

cinquième résolution : maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 50.200,00 € et 5.557,00 €, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide de remplacer l'article relatif au capital. La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

sixième résolution – adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, en amendant/complétant son but social, sa finalité et ses valeurs. Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

Préambule

Poursuite et développement des finalités et de la philosophie des fondateurs

La coopérative a pour finalité de mener et développer un commerce équitable au Nord et au Sud avec des organisations paysannes.

Les finalités de la coopérative sont :

- soutenir l'agriculture paysanne et bio, avec des organisations de producteurs aux choix coopératifs forts, qui s'inscrivent dans une perspective de développement territorial et commercialisent leurs produits en toute autonomie ;

- accompagner la transition écologique et sociale, en favorisant une agriculture respectueuse des écosystèmes, avec des pratiques agro-forestières et agro-écologiques, mais aussi diminuer l'empreinte écologique de son activité, en réduisant sa consommation d'énergie, la production de déchets et de polluants et l'émission de gaz à effet de serre ;

- contribuer à rééquilibrer les pouvoirs au sein des filières, des territoires et dans le monde. Soutenir des initiatives qui donnent plus de capacités et de pouvoir de négociation aux acteurs en situation de désavantage. Changer les inégalités que génèrent le marché international et la mondialisation libérale.

Dans la philosophie toujours affirmée et ici rappelée :

- agir pour transformer les situations d'iniquité, les exclusions et les inégalités, sociales, économiques et culturelles que connaissent des populations rurales dans le monde ;

- s'inscrire dans le mouvement de la Solidarité internationale.

Ces objectifs se réalisent par les actions suivantes :

- Créer des filières de commerce équitable à fort impact au Nord comme au Sud. Travailler en proximité avec les coopératives de producteurs et renforcer une expertise sur les enjeux de l'agriculture paysanne. Avoir une pratique exigeante du commerce équitable avec des prix équitables, défini avec chaque organisation, permettant un impact réel.

- Soutenir des projets de développement et des investissements pour transformer la production agricole brute, afin d'accroître la valeur ajoutée des acteurs locaux et coopératifs, et favoriser un fonctionnement en réseau pour mutualiser des savoir-faire et des compétences.

- Concevoir des produits de qualité issus de filières agricoles, valorisant les spécificités des origines, des terroirs et des savoir-faire traditionnels. Répondre aux attentes des consommateurs pour une alimentation bio, saine, aux saveurs naturelles à faible empreinte écologique.

- Commercialiser dans tous les réseaux pour favoriser l'accessibilité des produits équitables et bio, avec une éthique affirmée et une action militante assumée qui vise à convaincre les professionnels de la distribution autant que les consommateurs finaux. Gagner l'efficacité commerciale, mais toujours favoriser la transparence de la répartition de la valeur ajoutée et l'équilibre entre les acteurs.

- Faire connaître au public nos combats et ceux de nos partenaires. Démontrer qu'un commerce équitable exigeant peut transformer le monde et aller vers plus de justice économique et sociale, plus d'écologie, plus de respect des cultures et des différences. Contribuer à l'éducation au développement et à la prise de conscience des iniquités sociales et écologiques. Peser sur les choix politiques pour que les idées du commerce équitable infusent dans les politiques publiques.

Du préambule découle l'objet, des statuts.

L'Adéquation du statut coopératif à nos actions

Le choix de la Société coopérative de production constitue le schéma de société traduisant le mieux notre projet par l'adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;

- la démocratie ;

- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celle-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;

- le droit à la formation ;

- le droit à la créativité et à l'initiative ;

- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Le pouvoir de gestion de notre Société coopérative est confié en priorité aux coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2e principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion

3e principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4e principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5e principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

TITRE I.- Forme et nature – dénomination – siège - durée

Article 1 : forme et nature

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Par son statut de coopérative, la société vise avant tout à replacer l'humain et son travail au centre des valeurs de l'entreprise et à offrir différents services à ses associés. Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects dans le respect des conditions posées par le ou les agréments.

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération.

Article 2 : dénomination

Elle est dénommée « Ethiquable Benelux ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 3 : siège – adresse électronique – site internet

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, uniquement en Belgique, au Luxembourg et/ou aux Pays-Bas.

L'adresse électronique de la Société est benelux@ethiquable.be.

Le site internet de la Société est <https://www.ethiquable.be/>.

L'organe d'administration peut à tout moment modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. Il la notifie alors aux actionnaires dans les formes requises.

Article 4 : but – valeurs – objet – Charte – Règlement d'ordre intérieur

Finalité coopérative et valeurs :

La Coopérative s'inscrit dans les valeurs promues par l'Alliance Coopérative Internationale.

La société poursuit comme finalité la promotion et la valorisation de l'agriculture paysanne et de la diversité écologique, sociale et culturelle des territoires ruraux, par le biais de la commercialisation de produits issus du commerce équitable. La commercialisation de ces produits est considérée par l'entreprise comme un moyen de développement durable des régions rurales des pays du Sud et du Nord.

But et objet :

3.1.Elle a pour but :

-la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales – 1° de ses actionnaires 2° ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

-Et à titre principal, de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société a pour objet :

- la conception, la fabrication et la commercialisation de produits issus du commerce équitable,
- l'importation de matières premières, de produits semi finis et produits finis issus du commerce équitable,
- la structuration et l'accompagnement de filières de l'agriculture paysanne et plus particulièrement du commerce équitable,
- la promotion et l'information relative au commerce équitable.

La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) dans une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sein ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des actionnaires b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 5 : durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II.- apports - actions

Article 6 : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, 7.497 actions (2.021 de classe A et 5.476 de classe B) ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. Ce compte de capitaux propres indisponible compte cinquante-cinq mille sept cent cinquante euros (ancienne part fixe de 50.200,00 euros et réserve légale de 5.557,00 euros).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont également présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 : émission des actions – prérogatives - limites

Emission initiale

La société a actuellement émis 7.497 actions respectivement de classes A et B, en rémunération des apports.

Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Dès leur admission, les actionnaires peuvent bénéficier des différents services offerts par l'entreprise comme la mutualisation d'achats collectifs de produits durables, ou toute activité visant à rapprocher les consommateurs des producteurs.

Emission(s) ultérieure(s) d'action(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

En tout état de cause, il ne peut exercer cette prérogative, sans l'aval d'une majorité d'administrateurs de classe A, laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées ci-après.

Limite au droit de vote

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, les détenteurs d'actions de classe A ne peuvent prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant 5% du total des voix attachées aux actions présentes ou représentées ; ce pourcentage est limité à 1% pour les détenteurs d'actions de classe B.

Le droit de vote afférents aux actions dont les versements sont exigibles et pas effectués, est suspendu, de même que le droit aux dividendes.

Article 8 : nature des actions – libération - indivisibilité et démembrement - obligations

Nature des actions :

Les actions sont nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Libération

Elles sont d'office entièrement libérées.

Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Article 9 : responsabilité limitée des actionnaires

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 10 : régime de cessibilité volontaire des actions

Régime général de cessibilité – Restriction(s)

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Cession interne à une classe d'action - Liberté

Toutefois, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent.

Lorsque les actions sont cédées en dehors de leur classe - actionnaire d'une autre classe ou un tiers -, elles sont transformées en actions de la classe la plus appropriée, à la discrétion du Conseil d'administration qui se réfère autant que possible à l'intérêt social.

Article 11 : autres conditions d'accès – opposabilité - certificats

Sont actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A :

- les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,

- les membres du personnel de la société dont l'engagement remonte à minimum un an, en tant qu'employé à temps plein ou temps partiel, qui en font la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste ou par écrit papier ou courriel directement au conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile ;

- les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

- en qualité d'actionnaire de classe B, les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration rend sa décision, après consultation de l'AGORASCOP visée à l'article 30.

Tout actionnaire doit également :

- souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts ;

- respecter les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, le cas échéant, son Règlement d'ordre intérieur et sa Charte, ainsi que les décisions valablement prises par les organes de la Société, le cas échéant, par délégations.

Toute cession comme toute admission d'actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par une inscription au registre des actionnaires, le cas échéant, après notification au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'organe d'administration est habilité à procéder à toute inscription sur la base des pièces jointes à la notification. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent également être délivrés aux titulaires d'actions.

Article 12 : sortie d'un actionnaire - démission – exclusion – droits patrimoniaux

Cause de sortie :

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation. Dans ces cinq dernières hypothèses, ils sont démissionnaires ou réputés tel à cette date.

La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Modalités de remboursement :

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut également être échelonné sur une période maximale de cinq ans, en fractions d'un/cinquième au moins par an et ce, sans préjudice du respect des tests de solvabilité et de liquidité.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport et remis annuellement à l'Assemblée générale.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Démission :

Un actionnaire ne peut démissionner de la société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences d'admission statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

Exclusion :

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet ou encore, s'il ne est plus ni présent, ni représenté, lors de plus de trois assemblées générales successives.

L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant selon la même procédure et aux mêmes quorums.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

Droits patrimoniaux des sortants :

L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, sans pouvoir jamais excéder la valeur de souscription.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 13 : voies d'exécution des créanciers

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 14 : registre des actionnaires – communication interne

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent le consulter sur place.

Le registre indique le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ; les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les

restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission et, pour chaque actionnaire :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, adresse électronique de référence et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège, adresse électronique de référence et le numéro d'immatriculation,

- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion,

- le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;

- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices ;

- les cessions d'actions, avec leur date;

- le montant des versements effectués.

La société s'emploie à tenir à jour les adresses électroniques de référence de ses actionnaires et administrateurs et plus généralement, à privilégier les échanges électroniques et numériques.

Article 15 : Clause de non-concurrence

Dans les limites autorisées par la loi, sauf accord express du conseil d'administration, tout associé en personne physique s'interdit, pendant une période de deux ans à compter du jour de son départ, de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement, dans un rayon de cinq cents kilomètres (500 km) du siège et/ou de tout établissement permanent, une entreprise ayant, en tout ou en partie, le même objet que la coopérative, sous peine de dommage et intérêts envers celles-ci.

TITRE III.- Administration - Surveillance

Article 16 : composition de l'organe administration

Nomination – Nombre – Représentativité des classes d'actions

La société est administrée par un Conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale, pour une durée limitée de maximum quatre ans.

Il compte d'office un minimum de trois administrateurs et un maximum équivalant à neuf personnes.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les associés fondateurs peuvent chacun se présenter comme « candidat administrateur » selon la procédure définie par l'organe d'administration sous réserve du maintien individuel du nombre de parts souscrit initialement.

Les associés salariés membres du personnel peuvent présenter trois personnes en leur sein comme « candidat administrateur » selon la procédure définie par l'organe d'administration.

Les associés détenteurs de parts B peuvent présenter trois personnes en leur sein et/ou proposer un ou plusieurs administrateurs externes comme « candidat administrateur » selon la procédure définie par l'organe d'administration.

Qualité

Chaque administrateur présente les qualités suivantes :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;

- disposer des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de la société et le prouver par un CV ;

- n'encourir aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur et le prouver en fournissant un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation ;

- être domicilié au sein de l'Union Européenne en le prouvant par une déclaration sur l'honneur ;

- ne pas avoir de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de la société.

Révocation - Conditions

Les administrateurs même statutaire sont révocables à tout moment et sans motif, par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

S'il s'agit d'un administrateur statutaire, l'assemblée générale convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Jusqu'alors, l'administrateur révoqué s'abstient de poser tout acte relatif à la société et plus généralement de s'occuper directement ou indirectement des affaires de celle-ci.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Discipline

Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives, soit du Conseil d'administration, soit du Cercle qu'il préside, le Conseil soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 17 : fonctionnement de l'organe d'administration

Convocation

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige et en tout état de cause, quatre fois par an minimum. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Les administrateurs, s'ils sont plusieurs, forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président dont le mandat est renouvelé tous les 4 ans. En cas de vacance du poste par suite de décès, démission ou autre cause, les membres du Conseil d'administration élisent un nouveau Président pour la durée restante du mandat en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé au sein des administrateurs de classe A.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

Représentation au conseil

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Quorums de présence et de vote

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Formalisme

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 : pouvoirs – délégation - représentation

Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, en fonction de son objet, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

Délégation – Gestion journalière – Direction

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :

-conférer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;

-confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ;

Représentation - Subdélégation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

-deux administrateurs agissant conjointement,

un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ;

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du délégant.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis à vis des services publics et de la poste.

Article 19 : rémunération

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les émoluments, y compris aux délégations qu'il confère. La rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 20 : surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire dispose d'un droit d'investigation individuel.

TITRE IV.- assemblées générales

Article 21 : composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

Article 22 : convocation - assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société fournit aux actionnaires dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les actionnaires peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

14.1. Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de mars, à dix-huit heures de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 23 : ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en ses lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 24 : présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par l'organe d'administration et s'il est collégial, son propre président.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 25 : quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 26 : prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Article 27 : procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Titre v.- Instance de consultation

Article 28 : Agorascop

En vue de satisfaire au besoin commun des travailleurs et en l'absence de législation spécifiques aux coopératives de travailleurs, la société se dote d'un organe consultatif, dénommé « AGORASCOP ».

L'AGORASCOP est composée des administrateurs délégués et de tous les salariés de la société. Les étudiants intérimaires et stagiaires n'y sont pas conviés sauf disposition contraire au Règlement d'ordre intérieur.

Celui-ci vise à assurer le respect de l'intérêt de ses travailleurs dans le fonctionnement de la société et dans les décisions qui ressortissent à la compétence de l'Assemblée générale.

Les modalités pratiques de composition, de fonctionnement et de consultation seront définies dans le Règlement d'ordre intérieur.

TITRE V.- exercice social - comptes annuels

Inventaire

Article 29: exercice social – inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 30 : limitation des avantages patrimoniaux - réserve

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

Une partie des ressources annuelles de la société doit être consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public, conformément à l'article 1 §1 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). De plus, la décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Le bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux règles suivantes visant à favoriser la pérennité de l'entreprise et la prédominance du travail sur le capital dans la répartition des revenus :

- 50 pourcents au moins sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire, disponible uniquement pour la réalisation d'investissements nécessaires au développement de l'entreprise ou à la poursuite de sa finalité sociale ;

- 30 pourcents (maximum) sera distribué sous forme de prime aux associés actionnaires de classe A, ayant travaillé pour la Société durant l'année complète de l'exercice considéré selon les modalités précisées par l'organe d'administration ;

- Et le solde (maximum 20 pourcents) étant destiné à un éventuel paiement du dividende et/ou à accroître les fonds propres. Un dividende n'est distribué que pour les montants dépassants le Cash Flow – les dettes échéants dans l'année.

TITRE VI.- dissolution et liquidation

Article 31 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux actionnaires, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité de la coopérative et de son objet.

Article 32 : Causes de non-dissolution

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

[...]

Le siège de la société est établi à 5020 Namur, rue de l'économie 4 boîte 6.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

septième résolution – Démission – Renouvellement -Nomination administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs suivants :

-la société anonyme d'intérêt public « WALTER », dont le siège est établi à 4000 Liège, avenue Maurice Destenay 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0455.653.441, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE455.653.441. Constituée sous la dénomination « Société Wallonne d'Economie Sociale Marchande » aux termes d'un acte reçu le 6 juillet 1995 par le notaire Philippe de Ville, alors de résidence à Liège, publié aux Annexes du Moniteur belge le 29 juillet 1995 sous le numéro 63 ; et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 17 décembre 2020 par le Philippe Pirenne, Directeur du Service Public de Wallonie, président du Comité d'acquisition de Liège, publié aux Annexes du Moniteur belge le 30 décembre 2020 sous le numéro 0155769.

-Madame Melissa BOUCHAT

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de nommer comme administrateurs pour une durée de 4 ans, les personnes suivantes, qui acceptent :

-Monsieur Mathieu DEMARE, domicilié à 6120 Jamboux, Clos Belgeonne 11,

-Madame Fanny JOLLY, domiciliée à 4360 Oreye, Grand' route 18b boîte 22,

-Madame Sandrine BAERT, domiciliée à 4920 Aywaille, rue de Chézy 3A boîte 3,

-Monsieur Patrice SCHEEPMANS, domicilié à 5060 Auvélais, rue des Glaces Nationales 180,

L'assemblée décide de renouveler à leur(s) fonction(s) d'administrateur, pour une durée de 4 ans, les personnes suivantes :

-Monsieur Stephan VINCENT, domicilié à 6032 Mont-Sur Marchienne rue Cardinal Mercier 2

-Monsieur Vincent DE GRELLE, domicilié à 5300 Bonneville rue Chaudin 237

-Monsieur Stephan COMAR, domicilié à 94800 Villejuif (France), rue Raspail, 6

-Madame Christine ENGLEBERT, à 1853 Strombeek, van der nootstraat 49

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE: cette résolution est adoptée à l'unanimité

huitième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.